

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48675

Gouvernement du Québec

Décret 791-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot trois millions quatre cent soixante et un mille huit cent cinquante cinq (3 461 855) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Shawinigan soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48676

Gouvernement du Québec

Décret 792-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequel est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de l'approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :